



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES SERVICES DE L'ÉTAT**

**POLE DU PILOTAGE DES PROCEDURES
D'UTILITE PUBLIQUE**

SECTION PREVENTION DES RISQUES INDUSTRIELS

**Arrêté n° 15/DCSE/IC/020 du 16 mars 2015
imposant des prescriptions de mesures d'urgence
à la SCP ANGEL ET HAZANE, en sa qualité de liquidateur judiciaire,
pour le site de la société MITRYCHEM situé 23, rue Édouard Branly,
ZI de Mitry Compans, à MITRY-MORY (77290).**

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la partie législative du Code de l'environnement, Livre V, notamment ses articles L.511-1, L.512-20, L.172-5 et L.171-7,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret du Président de la République du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 355 du 8 décembre 2004 autorisant la société ORSYMONDE à exploiter une unité de traitement de synthèse de médicaments rue Gay Lussac à MITRY-MORY,

VU l'arrêté préfectoral n°15/PCAD/016 du 2 février 2015 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, Secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance,

Vu le courrier préfectoral en date du 24 octobre 2012 actant le changement d'exploitant au profit de la société MITRYCHEM,

Vu le jugement du Tribunal de Commerce de MEAUX en date du 2 mars 2015 prononçant la liquidation judiciaire de la société MITRYCHEM et la nomination de Maître Philippe ANGEL en tant que liquidateur judiciaire,

Vu le courrier du 3 mars 2015 de la SCP ANGEL et HAZANE informant de la liquidation judiciaire et de la cessation d'activité de la société MITRYCHEM,

Vu le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Ile-de-France du 16 mars 2015 suite à la visite d'inspection du 10 mars 2015 du site de la société MITRYCHEM située à l'adresse mentionnée précédemment,

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite du 10 mars 2015, qu'en cas d'accident survenant sur le site situé rue Édouard Branly à MITRY-MORY toutes les mesures visant à éviter de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement n'étaient pas prises,

Considérant la présence de 9 cuves enterrées de solvants neufs et usagés dans le parc de stockage I1, dont l'inertage est assuré par de l'azote liquide,

Considérant que l'inertage de ces cuves est actuellement assuré par de l'azote et que la cuve d'azote liquide dédiée à cet inertage ne dispose plus que de deux semaines d'autonomie,

Considérant que les canalisations de transport reliant les ateliers de production aux cuves de stockage sont remplies de solvants et d'éthylène glycol,

Considérant l'augmentation du risque d'incendie et/ou d'explosion que pourrait induire l'absence d'inertage de ces cuves de solvants ou toute intervention entraînant une fuite ou une rupture des canalisations contenant des solvants,

Considérant la présence d'une cuve contenant environ 140 litres de thioglycolate de méthyle (TGM) dans le parc de stockage I3,

Considérant que ce composé est susceptible de provoquer, en raison de la quantité stockée sur le site et de sa forte odeur nauséabonde, des nuisances olfactives importantes susceptibles de nécessiter une évacuation ou un confinement des populations en cas d'épandage accidentel,

Considérant que l'électricité est nécessaire pour maintenir le fonctionnement des équipements destinés à assurer la sécurité du site (inertage des cuves de solvants, fonctionnement du réseau de sprinklage et du réseau d'air comprimé, alarme et systèmes de détection incendie télésurveillance du site, fonctionnement des pompes de relevage des eaux d'incendie,...),

Considérant que les factures d'électricité de la société MITRYCHEM ne sont plus honorées depuis plusieurs mois engendrant un risque de coupure d'alimentation électrique,

Considérant que l'air comprimé sert de gaz moteur pour toutes les vannes automatiques du site et qu'en cas de coupure de l'électricité et donc de l'alimentation en air, les vannes de régulation de pression d'inertage des cuves de stockage de solvants deviendraient impossibles à manœuvrer,

Considérant que les deux vannes d'isolement du bassin tampon (bassin J), avant pompage vers la zone de confinement des eaux polluées et d'eaux d'extinction incendie, sont défectueuses,

Considérant qu'en cas d'incident ou d'incendie, une partie des eaux polluées et des eaux d'extinction d'incendie se déverseraient directement dans le réseau communal de collecte des eaux pluviales, et que par ailleurs certains produits stockés sur site sont classés toxiques,

Considérant les incertitudes quant au maintien d'un gardiennage sur site au-delà du 16 mars 2015,

Considérant le départ de tous les employés du site à compter du 16 mars 2015,

Considérant l'absence sur site, à compter de cette date, de personnel disposant de connaissances précises sur les installations, la nature et la localisation des produits stockés, des déchets et produits dangereux et des consignes d'intervention à appliquer en cas d'incident ou d'accident,

Considérant les risques d'intrusion et actes de malveillance dont le site pourrait être victime en l'absence de gardiennage et d'employés sur le site,

Considérant que des mesures doivent être rapidement mises en place de façon urgente afin de limiter les risques d'accident sur le site et de limiter les conséquences sur l'environnement,

Considérant qu'il convient de préserver les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne,

ARRETE

Article 1

En application des articles L.512-20 et L.171-7 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 dudit code, la SCP ANGEL et HAZANE située 49, avenue du Président Salvador Allende à MEAUX (77100), en sa qualité de liquidateur judiciaire, est tenue sur le site de la société MITRYCHEM situé 23 rue Édouard Branly, ZI de Mitry Compans, à MITRY-MORY (77290) de :

- à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la reprise ou la vente du site ou jusqu'à la mise en sécurité du site, assurer en permanence un gardiennage du site (7j/7 et 24h/24). Les agents de surveillance devront posséder *a minima* un niveau de formation service de sécurité incendie et assistance à personne de niveau 2 (SSIAP 2) ou équivalent ;
- maintenir l'inertage à l'azote liquide des 9 cuves enterrées jusqu'à la complète évacuation des solvants qu'elles contiennent ;
- procéder au plus tard le 6 avril 2015 à l'évacuation vers des installations dûment autorisées à les recevoir :
 - des solvants neufs et usagés en mélange contenus dans les cuves enterrées,
 - du thioglycolate de méthyle (TGM).

Les cuves vidées de leur contenu devront être laissées dans un état tel qu'elles ne présentent plus de risque d'incendie ou d'explosion. Les justificatifs d'élimination des produits sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception.

- procéder au plus tard au 6 avril 2015 à la vidange des canalisations et à l'évacuation des solvants qu'elles contiennent. Les justificatifs d'élimination des produits sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception.
- appliquer un plan de prévention avec une analyse des risques préalable à chaque opération sur site pouvant présenter des risques ;
- entretenir et maintenir le bon fonctionnement des moyens de détection et de lutte contre l'incendie jusqu'à la mise en sécurité du site ;
- maintenir le bon fonctionnement du réseau d'air comprimé présent sur le site jusqu'à la mise en sécurité du site ;
- assurer la disponibilité et le bon fonctionnement des dispositifs de confinement des pollutions accidentelles et des eaux d'extinction d'incendie (pompe de relevage des eaux d'extinction d'incendie, vannes d'isolement par rapport au réseau communal de collecte des eaux pluviales, etc.).
À cet effet, procéder, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas 1 semaine, à la réparation des deux vannes d'isolement localisées au niveau du bac tampon J en limite de propriété Sud du site ou disposer de systèmes mobiles susceptibles d'être manœuvrés rapidement et empêchant toute pollution accidentelle du réseau communal de collecte des eaux pluviales en cas d'accident.
- rédiger et diffuser aux équipes de gardiennage du site, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas 1 semaine, une procédure d'alerte et des consignes d'intervention en cas d'accident survenant sur le site, ou de tout événement extérieur risquant d'affecter la sécurité du site. Une copie de ces procédures et consignes sont transmises au Service d'Incendie et de Secours dès leur élaboration. Elles sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

- tenir à jour un état des stocks des matières et disposer sur le site de l'ensemble des fiches de données de sécurité des matières stockées. L'état des stocks indique la localisation des différents produits, la nature des dangers ainsi que leur quantité. L'ensemble de ces documents est tenu en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, la mise en œuvre de l'ensemble de ces prescriptions devra être encadrée par une personne disposant des compétences techniques suffisantes et de la connaissance précise des installations et des risques inhérents à celles-ci.

Article 2- Sanctions

Faute de se conformer au présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales, l'intéressé est passible des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la SCP ANGEL et HAZANE.

Article 4 - Information des Tiers

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Mitry-Mory et peut y être consultée.

Un avis est affiché en mairie de Mitry-Mory pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'État) par les soins de Mme le Maire.

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>).

Un avis est inséré par les soins du Préfet de Seine-et-Marne et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans l'ensemble du département de Seine-et-Marne.

Article 5: DELAI ET VOIES DE RECOURS (combinaison des articles L.514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif uniquement (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 - Dispositions diverses

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 355 du 8 décembre 2004 autorisant la société ORSYMONDE à exploiter une unité de traitement de synthèse de médicaments rue Gay Lussac à MITRY-MORY.

Article 7 – Exécution

- M, le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M, le Sous-Préfet de Meaux,
- Mme le Maire de Mitry-Mory,
- M, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France à PARIS,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-De-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SCP ANGEL et HAZANE, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 16 mars 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Nicolas de MAISTRE

DESTINATAIRES :

- La SCP ANGEL et HAZANE
- M, le Sous-Préfet de Meaux,
- Mme le Maire de Mitry-Mory,
- M, le Directeur Régional d'EDF,
- Préfecture (SIDPC),
- Préfecture (DCSE),
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île de France,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île de France à Paris,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),
- M. le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT),
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DDISIS).

